

## PERSONNEL NON CADRE

### ENTREPRISES DE COMMISSION, DE COURTAGE, DE COMMERCE INTRA-COMMUNAUTAIRE ET D'IMPORTATION-EXPORTATION DE FRANCE MÉTROPOLITAINE (3100)

Garanties en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018

GARANTIES	MONTANT
<p><b>Décès</b> Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge</li> <li>• Marié sans enfant à charge</li> <li>• Majoration par enfant à charge :</li> <li>• Invalidité absolue et définitive (3<sup>e</sup> catégorie)</li> </ul> <p>• Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié</p>	<p>94% du salaire de référence*</p> <p>125% du salaire de référence*</p> <p>31% du salaire de référence*</p> <p>Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.</p> <p>Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entre eux.</p>
<p><b>Frais d'obsèques</b> Décès du salarié ou de son conjoint</p> <p>Décès d'un enfant à charge</p>	<p>Allocation d'un montant égal à un PMSS** en vigueur à la date du décès.</p> <p>Allocation portée à ½ PMSS**, dans la limite des frais réels pour un enfant de moins de 12 ans</p>
<p><b>Rente éducation OCIRP</b> En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfants âgés de 0 à moins de 18 ans</li> <li>• Enfants âgés de 18 à 26 ans</li> </ul>	<p>11% du salaire de référence*</p> <p>Le montant de la rente ne peut être inférieur à 2000 € par enfant et par an.</p> <p>19% du salaire de référence*</p> <p>Le montant de la rente ne peut être inférieur à 3500 € par enfant et par an.</p>
<p><b>Incapacité temporaire de travail</b> Pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté continue dans l'entreprise</p> <p>À compter du 31<sup>e</sup> jour et ce jusqu'à la fin des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire</p> <p>En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire</p>	<p>85% du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale.</p> <p>75% du salaire de référence* sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale limité à 100% du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement.</p>
<p><b>Invalidité</b> 1<sup>re</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 66%</p> <p>2<sup>e</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur à 66%</p> <p>3<sup>e</sup> catégorie ou taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur à 66%</p>	<p>45% du salaire de référence* sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.</p> <p>75% du salaire de référence* sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.</p> <p>75% du salaire de référence* sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale. Allocation supplémentaire pour tierce personne d'un montant forfaitaire annuel de 4877 €.</p>

\* Salaire de référence : il est égal à quatre fois le montant des rémunérations fixes brutes versées au cours du trimestre civil précédant immédiatement le décès ou l'arrêt de travail, et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.  
Ce salaire de référence est majoré des rémunérations variables (commissions, gratifications, primes de rendement...) perçues au cours des quatre derniers trimestres civils ayant précédé le décès ou l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisation au cours de cette même période.

\*\* PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale  
Valeur du PMSS en 2018 : 3 311 €.